
4th Session, 58th Legislature
New Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018

4^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018

BILL

19

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Read first time: November 9, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. DENIS LANDRY

PROJET DE LOI

19

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Première lecture : le 9 novembre 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. DENIS LANDRY

2017

BILL 19

PROJET DE LOI 19

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

**AMENDMENTS RELATED TO DRUG-IMPAIRED
DRIVING**

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“approved drug screening equipment” means approved drug screening equipment as defined in section 254 of the *Criminal Code* (Canada); (*matériel de détection des drogues approuvé*)

“evaluating officer” means an evaluating officer as defined in section 254 of the *Criminal Code* (Canada); (*agent évaluateur*)

2 *Section 84 of the Act is amended*

(a) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “marche” and substituting “mouvement”;

(ii) in paragraph (c.1) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

PARTIE 1

**MODIFICATIONS LIÉES À LA CONDUITE SOUS
L'EFFET DE LA DROGUE**

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« agent évaluateur » s'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 254 du *Code criminel* (Canada); (*evaluating officer*)

« matériel de détection des drogues approuvé » s'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 254 du *Code criminel* (Canada); (*approved drug screening equipment*)

2 *L'article 84 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « marche » et son remplacement par « mouvement »;

(ii) à l'alinéa (c.1) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(iii) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(iv) by adding after paragraph (d) the following:

(e) the novice driver shall not have consumed a drug that is prescribed by regulation in such a quantity that its presence is detectable by approved drug screening equipment.

(b) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “marche” and substituting “mouvement”;

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(iv) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the novice driver shall not have consumed a drug that is prescribed by regulation in such a quantity that its presence is detectable by approved drug screening equipment.

(c) in subsection (11) by striking out “paragraph (4)(d) or (5)(c)” and substituting “paragraph (4)(d) or (e) or (5)(c) or (d)”;

(d) in paragraph (12)(a) by striking out “paid the fee prescribed by regulation for, the drinking driver” and substituting “paid the fee set by the Registrar for, the impaired driver”;

(e) by repealing paragraph (12.01)(b) and substituting the following:

(b) the person has, subsequent to the revocation, successfully completed the impaired driver re-education course approved by the Minister of Health and assigned to the person by the Registrar, and paid the fee set by the Registrar for the course.

(iii) à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

e) le conducteur-débutant ne peut avoir consommé une drogue que prévoient les règlements en une quantité telle que sa présence est décelée par le matériel de détection des drogues approuvé.

b) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « marche » et son remplacement par « mouvement »;

(ii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) le conducteur-débutant ne peut avoir consommé une drogue que prévoient les règlements en une quantité telle que sa présence est décelée par le matériel de détection des drogues approuvé.

c) au paragraphe (11), par la suppression de « à l’alinéa (4)d) ou (5)c) » et son remplacement par « à l’alinéa (4)d) ou e) ou (5)c) ou d) »;

d) à l’alinéa (12)a), par la suppression de « ivres approuvé par le ministre de la Santé et qui lui est assigné par le registraire et qu’elle ait versé le droit prescrit par règlement » et son remplacement par « aux facultés affaiblies que le ministre de la Santé a approuvé et qui lui est assigné par le registraire et qu’elle ait versé le droit que fixe ce dernier »;

e) par l’abrogation de l’alinéa (12.01)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) jusqu’à ce qu’elle ait réussi, suite au retrait de son permis, le cours de rééducation pour conducteurs aux facultés affaiblies que le ministre de la Santé a approuvé et qui lui est assigné par le registraire, et

qu'elle ait versé le droit que fixe ce dernier pour ce cours.

3 Section 84.11 of the Act is amended

(a) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “marche” and substituting “mouvement”;

(ii) in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (d) of the English version by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(iv) by adding after paragraph (d) the following:

(e) the novice motorcycle driver shall not have consumed a drug that is prescribed by regulation in such a quantity that its presence is detectable by approved drug screening equipment.

(b) in subsection (8) by striking out “paragraph (3)(d)” and substituting “paragraph (3)(d) or (e)”;

(c) in subsection (9)

(i) in paragraph (a) by striking out “drinking driver” and substituting “impaired driver”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “prescribed by regulation” and substituting “set by the Registrar”.

4 Subsection 91(1.01) of the Act is repealed and the following is substituted:

91(1.01) If the qualified applicant is under the age of 21 years, the Registrar shall, on issuing the licence, impose the restriction that a holder under the age of 21 years shall not operate or have care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, if the holder has consumed

(a) alcohol in such a quantity that the concentration in his or her blood exceeds zero mg of alcohol in 100 ml of blood; and

3 L'article 84.11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « marche » et son remplacement par « mouvement »;

(ii) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(iii) à l'alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement « ; and »;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

e) il ne peut avoir consommé une drogue que prévoient les règlements en une quantité telle que sa présence est décelée par le matériel de détection des drogues approuvé.

b) au paragraphe (8), par la suppression de « à l'alinéa (3)d) » et son remplacement par « à l'alinéa (3)d) ou e) »;

c) au paragraphe (9),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « ivres » et son remplacement par « aux facultés affaiblies »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « réglementaires » et son remplacement par « que fixe le registraire ».

4 Le paragraphe 91(1.01) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

91(1.01) Si le requérant admissible est âgé de moins de 21 ans, le registraire doit, lorsqu'il délivre le permis, imposer la restriction selon laquelle le titulaire de moins de 21 ans ne peut conduire un véhicule à moteur ou en avoir la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en mouvement ou non, s'il a consommé :

a) de l'alcool en une quantité telle que son taux d'alcoolémie excède 0 mg d'alcool par 100 ml de sang;

(b) a drug that is prescribed by regulation in such a quantity that its presence is detectable by approved drug screening equipment.

5 Subsection 297(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d.2) and substituting the following:

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or (e) or (5)(c) or (d) or subsection 310.02(13), 10 points;

(b) by repealing paragraph (d.4) and substituting the following:

(d.4) upon conviction of an offence under paragraph 84.11(3)(d) or (e) or subsection 310.021(14), 10 points;

6 Subsection 301(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a)

(i) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) with respect to a conviction entered against him or her for an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) relating to impairment by alcohol or by a combination of alcohol and a drug, until the resident

(ii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) has successfully completed the impaired driver re-education course approved by the Minister of Health and assigned to the person by the Registrar,

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) with respect to a conviction entered against him or her for an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) relating to impairment by a drug, until the resident has successfully completed the impaired driver re-education course approved by the Minister of Health and assigned to the person by the Registrar, and

b) une drogue que prévoient les règlements en une quantité telle que sa présence est décelée par le matériel de détection des drogues approuvé.

5 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa d.2) et son remplacement par ce qui suit :

d.2) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84(4)d) ou e) ou (5)c) ou d) ou au paragraphe 310.02(13), 10 points;

b) par l'abrogation de l'alinéa d.4) et son remplacement par ce qui suit :

d.4) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84.11(3)d) ou e) ou au paragraphe 310.021(14), 10 points;

6 Le paragraphe 301(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a),

(i) par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) s'agissant d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) liée à la conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une combinaison d'alcool et de drogue, que s'il a satisfait aux deux conditions suivantes :

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) il a réussi le cours de rééducation pour conducteurs aux facultés affaiblies que le ministre de la Santé a approuvé et que le registraire lui a assigné;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) s'agissant d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour une infraction prévue à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) liée à la conduite sous l'effet d'une drogue, que s'il a réussi le cours de rééducation pour conducteurs aux facultés affaiblies que le ministre de la Santé a approuvé et que le registraire lui a assigné;

(c) *in paragraph (b) by striking out “drinking driver” and substituting “impaired driver”.*

7 Section 301.01 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “drinking driver” and substituting “impaired driver”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “drinking driver” and substituting “impaired driver”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “drinking driver” and substituting “impaired driver”.*

8 The Act is amended by adding after section 310.0001 the following:

310.00011 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing drugs for the purposes of paragraphs 84(4)(e), (5)(d), 84.11(3)(e) and 91(1.01)(b) and subsections 310.02(5.1) and 310.021(6.1).

310.00012 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the criteria to be met for a poor performance on an evaluation under section 254 of the *Criminal Code* (Canada) for the purposes of this Part.

9 Section 310.001 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

310.001(1) In this section and in section 310.01, “standard field sobriety test” means a test or a group of tests approved by regulation.

(b) *in subsection (2) by striking out “to go through a field sobriety test if the peace officer reasonably suspects that the driver has alcohol” and substituting “to undergo a standard field sobriety test if the peace officer reasonably suspects that the driver has alcohol or drugs or a combination of alcohol and drugs”;*

(c) *in subsection (3)*

c) *à l’alinéa b), par la suppression de « ivres » et son remplacement par « aux facultés affaiblies ».*

7 L’article 301.01 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ivres » et son remplacement par « aux facultés affaiblies »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ivres » et son remplacement par « aux facultés affaiblies »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ivres » et son remplacement par « aux facultés affaiblies ».*

8 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 310.0001 :

310.00011 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les drogues aux fins d’application des alinéas 84(4)e), (5)d), 84.11(3)e) et 91(1.01)b) et des paragraphes 310.02(5.1) et 310.021(6.1).

310.00012 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les critères à remplir pour un rendement insatisfaisant à une évaluation que prévoit l’article 254 du *Code criminel* (Canada) aux fins d’application de la présente partie.

9 L’article 310.001 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

310.001(1) Dans le présent article et à l’article 310.01, « test de sobriété sur place normalisé » désigne un test ou un ensemble de tests approuvés par règlement.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « test de sobriété sur place s’il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a de l’alcool » et son remplacement par « test de sobriété sur place normalisé s’il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a de l’alcool ou une drogue ou une combinaison d’alcool et de drogue »;*

c) *au paragraphe (3),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “field sobriety tests” and substituting “standard field sobriety tests”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “field sobriety test” and substituting “standard field sobriety test”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “field sobriety test.” and substituting “standard field sobriety test;”*

(iv) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) prescribing criteria to be met for a poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs.

10 *Subsection 310.002(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “In this section” and substituting “In this section and in section 310.0021”.*

11 *The Act is amended by adding after section 310.002 the following:*

310.0021 If a police officer makes a demand under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the police officer may, if necessary, require the driver to accompany the police officer for the purpose of providing a sample of a bodily substance for an analysis by approved drug screening equipment.

12 *Section 310.01 of the Act is amended*

(a) *by adding after subsection (2) the following:*

310.01(2.1) Where, upon demand of a peace officer made under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), a person undergoes a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, and the peace officer reasonably believes that the person’s performance on the test meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, a peace officer may request the person to surrender the person’s licence.

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « test de sobriété sur place » et son remplacement par « test de sobriété sur place normalisé »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « tests de sobriété sur place » et son remplacement par « tests de sobriété sur place normalisés »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « tests de sobriété sur place. » et son remplacement par « tests de sobriété sur place normalisés; »;*

(iv) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

(c) les critères à remplir pour un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d’alcool et de drogue.

10 *Le paragraphe 310.002(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Dans le présent article » et son remplacement par « Dans le présent article et à l’article 310.0021 ».*

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 310.002 :*

310.0021 L’agent de police qui fait une demande en application de l’article 254 du *Code Criminel* (Canada) peut exiger du conducteur, si nécessaire, qu’il l’accompagne afin de permettre le prélèvement d’un échantillon d’une substance corporelle pour procéder à une analyse au moyen du matériel de détection des drogues approuvé.

12 *L’article 310.01 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

310.01(2.1) Lorsqu’une personne passe un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d’alcool et de drogue sur demande d’un agent de la paix faite en application du paragraphe 254(2) du *Code Criminel* (Canada) et que l’agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le rendement de cette personne s’avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin, l’agent de la paix peut exiger que la personne lui remette son permis.

(b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1), (2) or (3)” and substituting “subsection (1), (2), (2.1) or (3)”;

(c) in subsection (10)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1), (2) or (3)” and substituting “subsection (1), (2), (2.1) or (3)”;

(ii) in paragraph (d)

(A) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(B) in subparagraph (iii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting “; and”;

(C) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iv) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to a poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, information relating to how the performance of the person on the test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance on the basis of which the written statement was provided.

(d) in subsection (21) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

310.01(21) In the case of the revocation and suspension of a person’s licence and driving privilege relating to the analysis of a sample of breath, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (14), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(e) by adding after subsection (21) the following:

310.01(21.1) In the case of the revocation and suspension of a person’s licence and driving privilege relating to a poor performance on a standard field sobriety test

b) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le paragraphe (1), (2) ou (3) » et son remplacement par « le paragraphe (1), (2), (2.1) ou (3) »;

c) au paragraphe (10),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (1), (2) ou (3) » et son remplacement par « du paragraphe (1), (2), (2.1) ou (3) »;

(ii) à l’alinéa d),

(A) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(B) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(C) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :

(iv) s’agissant d’un retrait de permis et d’une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d’alcool et de drogue, des renseignements concernant la façon dont le rendement de la personne au test s’avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements sur la foi duquel la note écrite a été fournie.

d) au paragraphe (21), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

310.01(21) S’agissant d’un retrait de permis et d’une suspension des droits de conducteur liés à l’analyse d’un échantillon d’haleine, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (14), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (21) :

310.01(21.1) S’agissant d’un retrait de permis et d’une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour

for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (14), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and

(b) in the case of a 15-day revocation and suspension, the revocation and suspension was a second revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege in the five years preceding the date of the revocation and suspension, or, in the case of a 30-day revocation and suspension, the revocation and suspension was a third or subsequent revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege in the five years preceding the date of the revocation and suspension.

(f) *in subsection (22) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

310.01(22) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege relating to the analysis of a sample of breath, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (14), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(g) *by adding after subsection (22) the following:*

310.01(22.1) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege relating to a poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (14), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (14), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que son rendement au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait et de suspension d'une durée de quinze jours, qu'il s'agissait du deuxième retrait et de la deuxième suspension qui lui ont été infligés au cours des cinq années qui précèdent la date du retrait et de la suspension ou, en cas de retrait et de suspension d'une durée de trente jours, qu'il s'agissait du troisième retrait et de la troisième suspension ou d'un retrait et d'une suspension subséquents qui lui ont été infligés au cours des cinq années qui précèdent la date du retrait et de la suspension.

f) *au paragraphe (22), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

310.01(22) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'haleine, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (14), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

g) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (22) :*

310.01(22.1) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (14), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(b) in the case of a 15-day revocation and suspension, the revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege was not a second revocation and suspension in the five years preceding the date of the revocation and suspension, or, in the case of a 30-day revocation and suspension, the revocation and suspension of the applicant's licence and driving privilege was not a third or subsequent revocation and suspension in the five years preceding the date of the revocation and suspension.

13 Section 310.02 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (5) the following:*

310.02(5.1) A peace officer may request a novice driver to surrender the driver's learner's licence if, upon demand made by the peace officer under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the novice driver

(a) fails or refuses to provide a sample of a bodily substance,

(b) provides a sample of a bodily substance that, on analysis by approved drug screening equipment, produces a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation,

(c) submits to an evaluation conducted by an evaluating officer and the peace officer reasonably believes that the person's performance on the evaluation meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(d) fails or refuses to submit to an evaluation conducted by an evaluating officer.

(b) *in subsection (6) by striking out "subsection (4) or (5)" and substituting "subsection (4), (5) or (5.1)";*

(c) *in subsection (7.1) by striking out "under this section" and substituting "under paragraph (7)(a)";*

(d) *in paragraph (10)(d)*

a) son rendement au test ne s'avère pas insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait et de suspension d'une durée de quinze jours, il ne s'agissait pas du deuxième retrait et de la deuxième suspension qui lui ont été infligés au cours des cinq années qui précèdent la date du retrait et de la suspension ou, en cas de retrait et de suspension d'une durée de trente jours, il ne s'agissait pas du troisième retrait et de la troisième suspension ou d'un retrait et d'une suspension subséquents qui lui ont été infligés au cours des cinq années qui précèdent la date du retrait et de la suspension.

13 L'article 310.02 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

310.02(5.1) L'agent de la paix peut demander à un conducteur-débutant de remettre son permis d'apprenti, si, sur demande de l'agent faite en application de l'article 254 du *Code Criminel* (Canada) :

a) ou bien il omet ou refuse de fournir un échantillon d'une substance corporelle;

b) ou bien il en fournit un qui, à l'analyse à laquelle il est procédé au moyen du matériel de détection des drogues approuvé, indique un résultat qui confirme la présence d'une drogue que prévoient les règlements;

c) ou bien il se soumet à une évaluation qu'effectue un agent évaluateur et l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que son rendement s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

d) ou bien il omet ou refuse de se soumettre à une évaluation devant être effectuée par un agent évaluateur.

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « du paragraphe (4) ou (5) » et son remplacement par « du paragraphe (4), (5) ou (5.1) »;*

c) *au paragraphe (7.1), par la suppression de « du présent article » et son remplacement par « de l'alinéa (7)a) »;*

d) *à l'alinéa (10)d),*

(i) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(ii) in subparagraph (iii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semi-colon;

(iii) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iv) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to the analysis of a sample of a bodily substance, information relating to the approved drug screening equipment on the basis of which the written statement was provided; and

(v) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to a poor performance on an evaluation,

(A) a copy of a certificate setting out the qualifications of the evaluating officer, and

(B) information relating to how the performance of the novice driver on the evaluation met the criteria prescribed by regulation for a poor performance on the basis of which the written statement was provided.

(e) by repealing subsection (11) and substituting the following:

310.02(11) If a person’s licence is revoked and driving privilege is suspended under subsection (6), the peace officer shall detain the motor vehicle and the motor vehicle shall be impounded

(a) if the analysis of the breath of a driver is made that produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds zero mg of alcohol in 100 ml of blood but does not exceed 80 mg of alcohol in 100 ml of blood, for seven days from the time it was detained,

(b) if the analysis of the breath of a driver is made that produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood,

(i) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(ii) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :

(iv) s’agissant d’un retrait de permis et d’une suspension des droits de conducteur liés à l’analyse d’un échantillon d’une substance corporelle, des renseignements concernant le matériel de détection des drogues approuvé sur la foi duquel la note écrite a été fournie,

(v) s’agissant d’un retrait de permis et d’une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant à une évaluation :

(A) copie du certificat précisant les qualités de l’agent évaluateur,

(B) des renseignements concernant la façon dont le rendement du conducteur-débutant à l’évaluation s’avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements sur la foi duquel la note écrite a été fournie.

e) par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(11) S’il retire le permis et suspend les droits de conducteur d’une personne en application du paragraphe (6), l’agent de la paix détient le véhicule à moteur et le fait mettre en fourrière pour l’une quelconque des périodes ci-dessous :

a) l’analyse d’échantillon d’haleine ayant produit un résultat qui confirme la consommation d’alcool en une quantité telle que son taux d’alcoolémie excède 0 mg d’alcool par 100 ml de sang sans dépasser 80 mg d’alcool par 100 ml de sang, pour une période de sept jours à compter du moment de la détention;

b) l’analyse d’échantillon d’haleine ayant produit un résultat qui confirme la consommation d’alcool en une quantité telle que son taux d’alcoolémie excède 80 mg d’alcool par 100 ml de sang :

(i) if the driver has had no convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 30 days from the time it was detained, and

(ii) if the driver has had one or more convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 60 days from the time it was detained,

(c) if the analysis of the sample of a bodily substance of a driver is made that produces a result indicating that he or she consumed a drug that is prescribed by regulation in such a quantity that its presence is detected, for seven days from the time it was detained, and

(d) if the driver's performance on an evaluation conducted by an evaluating officer meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance,

(i) if the driver has had no convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 30 days from the time it was detained, and

(ii) if the driver has had one or more convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 60 days from the time it was detained.

(f) by adding after subsection (14) the following:

310.02(14.1) If an analysis of a sample of a bodily substance of a person has been made for the purposes of subsection (5.1) and it produces a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation, the result shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person has breached a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(e) or (5)(d), as the case may be, if

(i) dans le cas d'un conducteur sans déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de trente jours à compter du moment de la détention,

(ii) dans le cas d'un conducteur ayant au moins une déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de soixante jours à compter du moment de la détention;

c) l'analyse d'échantillon d'une substance corporelle ayant produit un résultat qui confirme la consommation d'une drogue que prévoient les règlements en une quantité telle que sa présence est décelée, pour une période de sept jours à compter du moment de la détention;

d) le rendement du conducteur à une évaluation qu'effectue un agent évaluateur s'avérant insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin :

(i) dans le cas d'un conducteur sans déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de trente jours à compter du moment de la détention,

(ii) dans le cas d'un conducteur ayant au moins une déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de soixante jours à compter du moment de la détention.

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (14) :

310.02(14.1) Lorsque l'analyse d'échantillon d'une substance corporelle a été exécutée aux fins du paragraphe (5.1) et que son résultat indique la présence d'une drogue que prévoient les règlements, ce résultat constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que cette personne a enfreint la condition du permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)e) ou (5)d), selon le cas, si, à la fois :

(a) the person was the holder of the learner's licence when the sample was provided, and

(b) the analysis was made by means of approved drug screening equipment.

(g) by repealing subsection (15) and substituting the following:

310.02(15) Subsection (14) or (14.1) shall not be construed by any person, court, tribunal or other body to limit the generality of the nature of proof that a novice driver has breached a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(d) or (e) or (5)(c) or (d), as the case may be.

(h) in subsection (15.6) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

310.02(15.6) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege relating to the analysis of a sample of breath, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(i) by adding after subsection (15.6) the following:

310.02(15.61) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege relating to the analysis of a sample of a bodily substance, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the approved drug screening equipment produced a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation,

(b) the results of the analysis are reliable, and

(c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(a), the person failed or refused to comply with a demand to provide a sample of a bodily substance under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

a) au moment où la personne fournit un échantillon, elle est titulaire d'un permis d'apprenti;

b) l'analyse a été effectuée au moyen du matériel de détection des drogues approuvé.

g) par l'abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(15) Le paragraphe (14) ou (14.1) ne peut être interprété par une personne, une cour, un tribunal ou un autre organisme de façon à limiter la généralité de la nature de la preuve établissant qu'un conducteur-débutant a enfreint la condition d'un permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)d) ou e) ou (5)c) ou d), selon le cas.

h) au paragraphe (15.6), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(15.6) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'haleine, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

i) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (15.6) :

310.02(15.61) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'une substance corporelle, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que le matériel de détection des drogues approuvé a indiqué la présence d'une drogue que prévoient les règlements;

b) que le résultat de l'analyse est fiable;

c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)a), que le demandeur a refusé ou fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné en application de l'article 254 du *Code Criminel* (Canada) de fournir un échantillon d'une substance corporelle.

310.02(15.62) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on an evaluation, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

- (a) the evaluating officer had the required qualifications,
- (b) the performance of the person on the evaluation met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and
- (c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(d), the person failed or refused to comply with a demand to submit to an evaluation conducted by an evaluating officer under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

(j) in subsection (15.7) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

310.02(15.7) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege relating to the analysis of a sample of breath, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(k) by adding after subsection (15.7) the following:

310.02(15.71) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege relating to the analysis of a sample of a bodily substance, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

310.02(15.62) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant à une évaluation, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

- a) que l'agent évaluateur possédait les qualités requises;
- b) que le rendement du demandeur à l'évaluation s'est avéré insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;
- c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)d), que le demandeur a refusé ou fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à une évaluation devant être effectuée par un agent évaluateur en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

j) au paragraphe (15.7), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(15.7) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'haleine, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

k) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (15.7) :

310.02(15.71) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'une substance corporelle, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

- (a) the approved drug screening equipment did not produce a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation,
- (b) the results of the analysis are not reliable, or
- (c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(a), the person did not fail or refuse to comply with a demand to provide a sample of a bodily substance under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

310.02(15.72) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on an evaluation, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

- (a) the evaluating officer did not have the required qualifications,
- (b) the performance of the person on the evaluation did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or
- (c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(d), the person did not fail or refuse to comply with a demand to submit to an evaluation conducted by an evaluating officer under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

14 Section 310.021 of the Act is amended

- (a) by adding after subsection (6) the following:

310.021(6.1) A peace officer may request a novice motorcycle driver to surrender the driver's motorcycle learner's licence if, on demand made by the peace officer under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the novice motorcycle driver

- (a) fails or refuses to provide a sample of a bodily substance,

- a) le matériel de détection des drogues approuvé n'a pas indiqué la présence d'une drogue que prévoient les règlements;
- b) le résultat de l'analyse n'est pas fiable;
- c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)a), le demandeur n'a pas refusé ou n'a pas fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada) de fournir un échantillon d'une substance corporelle.

310.02(15.72) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant à une évaluation, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

- a) l'agent évaluateur ne possédait pas les qualités requises;
- b) le rendement du demandeur à l'évaluation ne s'est pas avéré insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;
- c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)d), le demandeur n'a pas refusé ou n'a pas fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à une évaluation devant être effectuée par un agent évaluateur en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

14 L'article 310.021 de la Loi est modifié

- a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

310.021(6.1) L'agent de la paix peut demander à un conducteur-débutant de motocyclette de remettre son permis d'apprenti pour motocyclette, si, sur demande émanant de l'agent en application de l'article 254 du *Code Criminel* (Canada) :

- a) ou bien il omet ou refuse de fournir un échantillon d'une substance corporelle;

(b) provides a sample of a bodily substance that, on analysis by approved drug screening equipment, produces a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation,

(c) submits to an evaluation conducted by an evaluating officer and the peace officer reasonably believes that the person's performance on the evaluation meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(d) fails or refuses to submit to an evaluation conducted by an evaluating officer.

(b) in subsection (7) by striking out "subsection (5) or (6)" and substituting "subsection (5), (6) or (6.1)";

(c) in subsection (8.1) by striking out "under this section" and substituting "under paragraph (8)(a)";

(d) in subsection (11)(d)

(i) in subparagraph (ii) of the English version by striking out "and" at the end of the subparagraph;

(ii) in subparagraph (iii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semi-colon;

(iii) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iv) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege resulting from the analysis of a sample of a bodily substance, information relating to the approved drug screening equipment on the basis of which the written statement was provided; and

(v) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to a poor performance on an evaluation,

(A) a copy of a certificate setting out the qualifications of the evaluating officer, and

(B) information relating to how the performance of the person on the evaluation met the criteria prescribed by regulation for a poor per-

b) ou bien il en fournit un qui, à l'analyse à laquelle il est procédé au moyen du matériel de détection des drogues approuvé, indique un résultat qui confirme la présence d'une drogue que prévoient les règlements;

c) ou bien il se soumet à une évaluation qu'effectue un agent évaluateur et l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que son rendement s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

d) ou bien il omet ou refuse de se soumettre à l'évaluation devant être effectuée par un agent évaluateur.

b) au paragraphe (7), par la suppression de « du paragraphe (5) ou (6) » et son remplacement par « du paragraphe (5), (6) ou (6.1) »;

c) au paragraphe (8.1), par la suppression de « en vertu du présent article » et son remplacement par « en vertu de l'alinéa (8)a) »;

d) à l'alinéa (11)d),

(i) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(ii) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :

(iv) s'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'une substance corporelle, des renseignements concernant le matériel de détection des drogues approuvé sur la foi duquel la note écrite a été fournie,

(v) s'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant à une évaluation :

(A) copie du certificat précisant les qualités de l'agent évaluateur,

(B) des renseignements concernant la façon dont le rendement de la personne à l'évaluation s'avère insatisfaisant selon les critères que pré-

formance on the basis of which the written statement was provided.

(e) by repealing subsection (12) and substituting the following:

310.021(12) If a person's driver's licence is revoked and his or her driving privilege is suspended under subsection (7), the peace officer shall detain the motorcycle and the motorcycle shall be impounded

(a) if the analysis of the breath of a driver is made that produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds zero mg of alcohol in 100 ml of blood, but does not exceed 80 mg of alcohol in 100 ml of blood, for seven days from the time it was detained,

(b) if the analysis of the breath of a driver is made that produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood,

(i) if the driver has had no convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 30 days from the time it was detained, and

(ii) if the driver has had one or more convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 60 days from the time it was detained,

(c) if the analysis of the sample of a bodily substance of a driver is made that produces a result indicating that he or she consumed a drug that is prescribed by regulation in such a quantity that its presence is detected, for seven days from the time it was detained, and

(d) if the driver's performance on an evaluation conducted by an evaluating officer meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance,

voient les règlements sur la foi duquel la note écrite a été fournie.

e) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(12) S'il retire le permis et suspend les droits de conducteur d'une personne en application du paragraphe (7), l'agent de la paix détient la motocyclette et la fait mettre en fourrière pour l'une quelconque des périodes ci-dessous :

a) l'analyse d'échantillon d'haleine ayant produit un résultat qui confirme la consommation d'alcool en une quantité telle que son taux d'alcoolémie excède 0 mg d'alcool par 100 ml de sang sans dépasser 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, pour une période de sept jours à compter du moment de la détention;

b) l'analyse d'échantillon d'haleine ayant produit un résultat qui confirme la consommation d'alcool en une quantité telle que son taux d'alcoolémie excède 80 mg d'alcool par 100 ml de sang :

(i) dans le cas d'un conducteur sans déclaration de culpabilité à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de trente jours à compter du moment de la détention,

(ii) dans le cas d'un conducteur ayant au moins une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de soixante jours à compter du moment de la détention;

c) l'analyse d'échantillon d'une substance corporelle ayant produit un résultat qui confirme la consommation d'une drogue que prévoient les règlements en une quantité telle que sa présence est décelée, pour une période de sept jours à compter du moment de la détention;

d) le rendement du conducteur à une évaluation qu'effectue un agent évaluateur s'avérant insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin :

(i) if the driver has had no convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 30 days from the time it was detained, and

(ii) if the driver has had one or more convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the revocation and suspension, for 60 days from the time it was detained.

(f) by adding after subsection (15) the following:

310.021(15.1) If an analysis of a sample of a bodily substance of a person has been made for the purposes of subsection (6.1) and it produces a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation, the result shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person has breached a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(e) if

(a) when the sample was provided the person was the holder of the motorcycle learner's licence issued under section 84.11, and

(b) the analysis was made by means of approved drug screening equipment.

(g) by repealing subsection (16) and substituting the following:

310.021(16) Subsection (15) or (15.1) shall not be construed by any person, court, tribunal or other body to limit the generality of the nature of proof that a novice motorcycle driver has breached a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(d) or (e).

(h) in subsection (16.6) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

310.021(16.6) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the analysis of a sample of breath, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection

(i) dans le cas d'un conducteur sans déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de trente jours à compter du moment de la détention,

(ii) dans le cas d'un conducteur ayant au moins une déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date du retrait et de la suspension, pour une période de soixante jours à compter du moment de la détention.

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (15) :

310.021(15.1) Lorsque l'analyse d'échantillon d'une substance corporelle a été exécutée aux fins d'application du paragraphe (6.1) et que son résultat indique la présence d'une drogue que prévoient les règlements, ce résultat constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que cette personne a enfreint la condition du permis d'apprenti pour motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)e), si, à la fois :

a) au moment où la personne fournit un échantillon, elle est titulaire d'un permis d'apprenti pour motocyclette délivré en vertu de l'article 84.11;

b) l'analyse a été effectuée au moyen du matériel de détection des drogues approuvé.

g) par l'abrogation du paragraphe (16) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(16) Le paragraphe (15) ou (15.1) ne peut être interprété par une personne, une cour, un tribunal ou tout autre organisme de façon à limiter la généralité de la nature de la preuve établissant que le conducteur débutant de motocyclette a enfreint une condition du permis d'apprenti pour motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)d) ou e).

h) au paragraphe (16.6), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(16.6) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'haleine, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel

(16.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(i) *by adding after subsection (16.6) the following:*

310.021(16.61) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the analysis of a sample of a bodily substance, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (16.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the approved drug screening equipment produced a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation,

(b) the results of the analysis are reliable, and

(c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(a), the person failed or refused to comply with a demand to provide a sample of a bodily substance under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

310.021(16.62) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on an evaluation, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (16.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the evaluating officer had the required qualifications,

(b) the performance of the person on the evaluation met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and

(c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(d), the person failed or refused to comply with a demand to submit to an evaluation conducted by an evaluating officer under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

(j) *in subsection (16.7) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

que le prévoit le paragraphe (16.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

i) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (16.6) :*

310.021(16.61) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'une substance corporelle, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que le matériel de détection des drogues approuvé a indiqué la présence d'une drogue que prévoient les règlements;

b) que le résultat de l'analyse est fiable;

c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)a), que le demandeur a refusé ou fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada) de fournir un échantillon d'une substance corporelle.

310.021(16.62) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant à une évaluation, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que l'agent évaluateur possédait les qualités requises;

b) que le rendement du demandeur à l'évaluation s'est avéré insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)d), que le demandeur a refusé ou fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à une évaluation devant être effectuée par un agent évaluateur en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

j) *au paragraphe (16.7), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

310.021(16.7) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the analysis of a sample of breath, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (16.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(k) by adding after subsection (16.7) the following:

310.021(16.71) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the analysis of a sample of a bodily substance, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (16.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(a) the approved drug screening equipment did not produce a result indicating the presence of a drug that is prescribed by regulation,

(b) the results of the analysis are not reliable, or

*(c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(a), the person did not fail or refuse to comply with a demand to provide a sample of a bodily substance under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).*

310.021(16.72) In the case of the revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on an evaluation, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (16.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(a) the evaluating officer did not have the required qualifications,

310.021(16.7) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'haleine, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

k) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (16.7) :

310.021(16.71) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à l'analyse d'un échantillon d'une substance corporelle, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

a) le matériel de détection des drogues approuvé n'a pas indiqué la présence d'une drogue que prévoient les règlements;

b) le résultat de l'analyse n'est pas fiable;

*c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)a), le demandeur n'a pas refusé ou n'a pas fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada) de fournir un échantillon d'une substance corporelle.*

310.021(16.72) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant à une évaluation, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

a) l'agent évaluateur ne possédait pas les qualités requises;

(b) the performance of the person on the evaluation did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(c) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(d), the person did not fail or refuse to comply with a demand to submit to an evaluation conducted by an evaluating officer under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

15 *Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (e) or (5)(c) or (d)”.*

16 *Section 310.031 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 84.11(3)(d)” and substituting “paragraph 84.11(3)(d) or (e)”.*

17 *Section 310.04 of the Act is amended*

(a) *by adding after subsection (2) the following:*

310.04(2.1) A peace officer shall take action under subsection (3) if in relation to a person's operation, or care or control of a motor vehicle,

(a) upon demand made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the person submits to an evaluation conducted by an evaluating officer, and the peace officer reasonably believes that the person's performance on the evaluation meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(b) the peace officer has reason to believe that the person, while having a drug in his or her body, failed or refused to comply with a demand to supply a sample of a bodily substance or to submit to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

(b) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.1)”;*

(c) *by repealing subsection (7.1) and substituting the following:*

b) le rendement du demandeur à l'évaluation ne s'est pas avéré insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

c) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)d), le demandeur n'a pas refusé ou n'a pas fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à une évaluation devant être effectuée par un agent évaluateur en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

15 *L'article 310.03 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « l'alinéa 84(4)d) ou (5)c) » et son remplacement par « l'alinéa 84(4)d) ou e) ou (5)c) ou d) ».*

16 *L'article 310.031 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « l'alinéa 84.11(3)d) » et son remplacement par « l'alinéa 84.11(3)d) ou e) ».*

17 *L'article 310.04 de la Loi est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

310.04(2.1) Un agent de la paix prend les mesures prévues au paragraphe (3) quant à la conduite ou à la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur lorsque :

a) soit, sur demande faite en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), la personne se soumet à une évaluation qu'effectue un agent évaluateur et l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que son rendement s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) soit il a des motifs de croire qu'elle a, pendant qu'une quantité de drogue était présente dans son organisme, refusé ou a fait défaut d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon de substance corporelle ou de se soumettre à une évaluation en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

b) *au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe (2) » et son remplacement par « paragraphe (2) ou (2.1) »;*

c) *par l'abrogation du paragraphe (7.1) et son remplacement par ce qui suit :*

310.04(7.1) If a person's driver's licence and driving privilege are suspended under subsection (3), the peace officer shall detain the motor vehicle and the motor vehicle shall be impounded

(a) if the person has had no convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the suspension, for 30 days from the time it was detained, and

(b) if the person has had one or more convictions under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada) in the ten years preceding the date of the suspension, for 60 days from the time it was detained.

18 Section 310.05 of the Act is amended

(a) *in paragraph (6)(d) of the English version by striking out "and" at the end of the paragraph;*

(b) *in subsection (7) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

310.05(7) In the case of the suspension of a person's driver's licence and his or her driving privilege in the circumstances described under subsection 310.04(2), the Registrar shall sustain the suspension if, after considering an application for review under subsection (1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(c) *by adding after subsection (7) the following:*

310.05(7.01) In the case of the suspension of a person's driver's licence and his or her driving privilege in the circumstances described under subsection 310.04(2.1), the Registrar shall sustain the suspension if, after considering an application for review under subsection (1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the evaluating officer had the required qualifications,

(b) the performance of the person on the evaluation met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and

310.04(7.1) S'il suspend le permis et les droits de conducteur d'une personne en application du paragraphe (3), l'agent de la paix détient le véhicule à moteur et le fait mettre en fourrière pour l'une quelconque des périodes ci-dessous :

a) dans le cas d'une personne sans déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date de la suspension, pour une période de trente jours à compter du moment de la détention;

b) dans le cas d'une personne ayant au moins une déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada) au cours des dix années qui précèdent la date de la suspension, pour une période de soixante jours à compter du moment de la détention.

18 L'article 310.05 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (6)(d) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*

b) *au paragraphe (7), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

310.05(7) S'agissant d'un ordre de suspension du permis et des droits de conducteur dans les cas que prévoit le paragraphe 310.04(2), le registraire confirme l'ordre de suspension, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

310.05(7.01) S'agissant d'un ordre de suspension du permis et des droits de conducteur dans les cas que prévoit le paragraphe 310.04(2.1), le registraire confirme l'ordre de suspension, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que l'agent évaluateur possédait les qualités requises;

b) que le rendement du demandeur à l'évaluation s'est avéré insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

(c) in the case of an order of suspension issued for the purpose of paragraph 310.04(2.1)(b), the person failed or refused to comply with a demand to supply a sample of a bodily substance or to submit to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

(d) in subsection (7.1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

310.05(7.1) In the case of the suspension of a person's driver's licence and his or her driving privilege in the circumstances described under subsection 310.04(2), the Registrar shall revoke the suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(e) by adding after subsection (7.1) the following:

310.05(7.2) In the case of the suspension of a person's driver's licence and his or her driving privilege in the circumstances described under subsection 310.04(2.1), the Registrar shall revoke the suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(a) the evaluating officer did not have the required qualifications,

(b) the performance of the person on the evaluation did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(c) in the case of an order of suspension issued for the purpose of paragraph 310.04(2.1)(b), the person did not fail or refuse to comply with a demand to supply a sample of a bodily substance or to submit to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

19 Subsection 310.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

310.1(1) A person who applies for the reinstatement of his or her driving privileges shall pay a fee for the rein-

c) s'agissant d'un ordre de suspension donné en application de l'alinéa 310.04(2.1)b), que le demandeur a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de fournir un échantillon de substance corporelle ou de se soumettre à une évaluation en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

d) au paragraphe (7.1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

310.05(7.1) S'agissant d'un ordre de suspension du permis et des droits de conducteur dans les cas que prévoit le paragraphe 310.04(2), le registraire révoque l'ordre de suspension, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7.1) :

310.05(7.2) S'agissant d'un ordre de suspension du permis et des droits de conducteur dans les cas que prévoit le paragraphe 310.04(2.1), le registraire révoque l'ordre de suspension, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits payés afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

a) l'agent évaluateur ne possédait pas les qualités requises;

b) le rendement du demandeur à l'évaluation ne s'est pas avéré insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

c) s'agissant d'un ordre de suspension donné en application de l'alinéa 310.04(2.1)b), le demandeur n'a pas refusé ou fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de fournir un échantillon de substance corporelle ou de se soumettre à une évaluation en application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

19 Le paragraphe 310.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

310.1(1) Acquitte le droit prévu à cet effet toute personne qui demande le rétablissement de ses droits de

statement if the person's driving privileges were suspended under subsection 298(4), section 298.1, 300 or 302, subsection 302.1(1), section 309.3, paragraph 310.01(4)(b) or (c) or section 310.04.

20 Section 310.13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

310.13(1) Unless the court orders otherwise and subject to subsection (1.1), the Registrar shall register a person in the program if

(b) by adding after subsection (1) the following:

310.13(1.1) The Registrar shall not register a person in the program who is convicted of an offence referred to in paragraph (1)(a) related to drugs not in combination with alcohol or whose licence is revoked and driving privilege is suspended under a provision set out in paragraph (1)(b) if the revocation and suspension is related to drugs not in combination with alcohol.

(c) in subsection (3) by striking out “A person whose licence” and substituting “Subject to subsection (3.01), a person whose licence”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

310.13(3.01) A person whose licence was revoked and driving privilege was suspended under a provision set out in subsection (3) may not apply to the Registrar for application in the program if the revocation and suspension is related to drugs not in combination with alcohol.

(e) in subparagraph (4)(a)(ii) by striking out “drinking driver” and substituting “impaired driver”.

21 Paragraph 310.18.4(1)(c) of the Act is amended by striking out “subparagraph 310.13(4)(a)(i) or (ii)” and substituting “subparagraph 310.13(4)(a)(ii) or (iii)”.

conducteur, lorsque ces derniers ont été suspendus soit en application du paragraphe 298(4), de l'article 298.1, 300 ou 302, du paragraphe 302.1(1), de l'article 309.3, de l'alinéa 310.01(4)(b) ou c) ou de l'article 310.04.

20 L'article 310.13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

310.13(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal et sous réserve du paragraphe (1.1), le registraire inscrit au programme la personne qui remplit les critères suivants :

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

310.13(1.1) Le registraire n'inscrit pas au programme la personne qui est déclarée coupable d'une infraction que vise l'alinéa (1)a) liée à une drogue qui n'est pas combinée avec de l'alcool ou dont le permis est retiré et les droits de conducteur sont suspendus en application d'une disposition que vise l'alinéa (1)b), si le retrait et la suspension sont liés à une drogue qui n'est pas combinée avec de l'alcool.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « La personne dont le permis » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3.01), la personne dont le permis »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

310.13(3.01) La personne dont le permis est retiré et dont les droits de conducteur sont suspendus en application du paragraphe (3) ne peut présenter au registraire une demande d'inscription au programme si le retrait et la suspension sont liés à une drogue qui n'est pas combinée avec l'alcool.

e) au sous-alinéa (4)a)(ii), par la suppression de « ivres » et son remplacement par « aux facultés affaiblies ».

21 L'alinéa 310.18.4(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « au sous-alinéa 310.13(4)a)(i) ou (ii) » et son remplacement par « au sous-alinéa 310.13(4)a)(ii) ou (iii) ».

22 Subsection 310.2(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 310.01(12)” and substituting “subsection 310.01(11), 310.01(12)”.

22 Le paragraphe 310.2(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « du paragraphe 310.01(12) » et son remplacement par « du paragraphe 310.01(11), 310.01(12) ».

23 Subsection 313(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “fee prescribed by regulation for any drinking driver” and substituting “fee set by the Registrar for any impaired driver”.

23 Le paragraphe 313(4) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ivres et du paiement du droit prescrit par règlement » et son remplacement par « aux facultés affaiblies et du paiement du droit que fixe le registraire ».

24 Schedule A of the Act is amended

24 L’annexe A de la Loi est modifiée

(a) by adding after

83(4). F

a) par l’adjonction après

83(4). F

the following:

de ce qui suit :

84(4)(a). C
 84(4)(b). C
 84(4)(c). C
 84(4)(c.1). C
 84(4)(d). C
 84(4)(e). C
 84(5)(a). C
 84(5)(b). C
 84(5)(c). C
 84(5)(d). C

84(4)(a). C
 84(4)(b). C
 84(4)(c). C
 84(4)(c.1). C
 84(4)(d). C
 84(4)(e). C
 84(5)(a). C
 84(5)(b). C
 84(5)(c). C
 84(5)(d). C

(b) by striking out

84(4)(a), (b), (c), (c.1) or (d). C
 84(5)(a), (b) or (c). C

b) par la suppression de

84(4)a, b), c), c.1) ou d). . C
 84(5)a), b) ou c). C

(c) by adding after

84.11(3)(d). C

c) par l’adjonction après

84.11(3)d). C

the following:

de ce qui suit :

84.11(3)(e). C

84.11(3)e). C

PART 2

PARTIE 2

**AMENDMENTS RELATED TO OFFENCES
 RELATING TO CONVEYANCES**

**MODIFICATIONS LIÉES AUX INFRACTIONS
 RELATIVES AUX MOYENS DE TRANSPORT**

25 Section 1 of the Act is amended

25 L’article 1 de la Loi est modifié

(a) by repealing the definition “approved instrument” and substituting the following:

“approved instrument” means an approved instrument as defined in section 320.11 of the *Criminal Code* (Canada); (*éthylomètre approuvé*)

(b) in the definition “approved drug screening equipment” by striking out “section 254” and substituting “section 320.11”;

(c) in the definition “approved screening device” by striking out “section 254” and substituting “section 320.11”;

(d) in the definition “evaluating officer” by striking out “section 254” and substituting “section 320.11”.

26 Subsection 84(11) of the Act is amended by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”.

27 Section 265 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

265(1) Subject to subsection (2.01), within ten days after conviction or forfeiture of bail of a person upon a charge for an offence under this Act or other law regulating the operation of vehicles on highways or for a criminal offence in the commission of which a vehicle was used, every judge or clerk of the Court of record in which such conviction was had or bail was forfeited shall prepare and forward to the Registrar an abstract of the record of that Court covering the case, which abstract shall be certified by the person required to prepare it to be true and correct.

(b) in subsection (2.1) by striking out “or order directing a discharge”.

28 Paragraph 287(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) any order directing the discharge of the person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), as that subsection read before the date that subsection 320.23(1) of that Act came into force,

a) par l’abrogation de la définition d’« alcootest approuvé » et son remplacement par ce qui suit :

« éthylomètre approuvé » s’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 320.11 du *Code criminel* (Canada); (*approved instrument*)

b) à la définition de « matériel de détection des drogues approuvé », par la suppression de « l’article 254 » et son remplacement par « l’article 320.11 »;

c) à la définition d’« appareil de détection approuvé », par la suppression de « l’article 254 » et son remplacement par « l’article 320.11 »;

d) à la définition d’« agent évaluateur », par la suppression de « l’article 254 » et son remplacement par « l’article 320.11 ».

26 Le paragraphe 84(11) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) ».

27 L’article 265 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

265(1) Sous réserve du paragraphe (2.01), dans les dix jours de la déclaration de culpabilité ou de la confiscation du cautionnement judiciaire d’une personne accusée soit d’une infraction à la présente loi ou à une autre règle de droit régissant la conduite des véhicules sur les routes, soit d’une infraction pénale commise à l’aide d’un véhicule, tout juge ou greffier de la cour d’archives où cette déclaration de culpabilité ou confiscation de cautionnement judiciaire a eu lieu doit préparer et faire parvenir au registraire un résumé du dossier de cette cour sur l’affaire, lequel résumé doit être certifié véritable et exact par la personne chargée de le préparer.

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « ou d’une absolution conditionnelle ».

28 L’alinéa 287(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) toute absolution conditionnelle prononcée à l’égard de cette personne en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 320.23(1) de cette loi,

29 Section 297 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) the orders directing discharge of each driver and of each non-resident driver under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), as that subsection read before the date that subsection 320.23(1) of that Act came into force,

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

297(1.1) The Registrar shall keep the following records for a period of ten years in respect of each driver and each non-resident driver:

(a) a conviction for an offence under sections 310.01, 310.02, 310.021 and 310.04;

(b) a conviction entered against the person for an offence under sections 253 and 254 of the *Criminal Code* (Canada), as those sections read before the date that sections 320.14 and 320.15 of that Act came into force; and

(c) a conviction entered against the person for an offence under subsections 320.14(1) and (4) and subsection 320.15(1) of the *Criminal Code* (Canada).

(c) by repealing paragraph (2)(b.1) and substituting the following:

(b.1) upon an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), as that subsection read before the date that subsection 320.23(1) of that Act came into force, 10 points;

30 Section 300 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “249, 253 or 254 or subsection 255(2) or (3)” and substituting “320.13 or subsection 320.14(1), (2), (3) or (4) or subsection 320.15(1)”;

29 L'article 297 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) absolutions conditionnelles prononcées à l'égard de chaque conducteur et de chaque conducteur non-résident en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 320.23(1) de cette loi,

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

297(1.1) Le registraire conserve un dossier, pour une période de dix ans, relativement à chaque conducteur et à chaque conducteur non-résident contenant :

a) une déclaration de culpabilité prononcée pour une infraction aux articles 310.01, 310.02, 310.021 et 310.04;

b) une déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour une infraction aux articles 253 et 254 du *Code criminel* (Canada), dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 320.14 et 320.15 de cette loi;

c) une déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour une infraction aux paragraphes 320.14(1) et (4) et au paragraphe 320.15(1) du *Code criminel* (Canada).

c) par l'abrogation de l'alinéa (2)b.1) et son remplacement par ce qui suit :

b.1) dans le cas d'une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 320.23(1) de cette loi, 10 points;

30 L'article 300 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « 249, 253 ou 254 ou le paragraphe 255(2) ou (3) » et son remplacement par « 320.13 ou le paragraphe 320.14(1), (2), (3) ou (4) ou le paragraphe 320.15(1) »;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “section 259” and substituting “subsection 320.18(1)”;*

(iii) *by repealing paragraph (b.1);*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

300(3) The period of suspension shall commence on the tenth day following receipt by the Registrar of the report required by section 265, but where notice or record of a conviction has been received from outside the Province, the period of suspension in the Province shall commence on the date of the conviction.

(c) *in subsection (3.1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or an order directing discharge”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “or discharged”;*

(d) *by repealing subsection (3.2) and substituting the following:*

300(3.2) Where, after the final appeal of any conviction referred to in subsection 265(1), a person is as a result of the appeal convicted of the offence, any period of suspension served at any time from the conviction to the final appeal shall be taken into account with respect to the period of suspension imposed.

(e) *in subsection (4)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “or upon an order directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada),”;*

(ii) *in the portion following paragraph (b) by striking out “or the order directing discharge”.*

31 *Section 301 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “and no orders directing discharge have been issued in relation to him or her under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)”;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « à l’article 259 » et son remplacement par « au paragraphe 320.18(1) »;*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa b.1);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

300(3) La période de suspension commence le dixième jour qui suit la réception par le registraire du rapport qu’exige l’article 265, mais si un avis ou un dossier de déclaration de culpabilité a été reçu de l’extérieur de la province, la période de suspension dans la province commence à la date de la déclaration de culpabilité.

c) *au paragraphe (3.1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou d’une absolution conditionnelle visées » et son remplacement par « visée »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou absoute, »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (3.2) et son remplacement par ce qui suit :*

300(3.2) Lorsqu’une déclaration de culpabilité visée au paragraphe 265(1) est maintenue par le jugement d’appel définitif, il doit être tenu compte, en imposant la période de suspension, de toute période de suspension subie entre la déclaration de culpabilité et le jugement d’appel définitif.

e) *au paragraphe (4),*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou sur absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada), »;*

(ii) *au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « ou de l’absolution conditionnelle ».*

31 *L’article 301 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « et qu’elle n’est visée par aucune ordonnance d’absolution conditionnelle prévue au paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) »;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “and no orders directing discharge have been issued in relation to him or her under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “and no orders directing discharge have been issued in relation to him or her under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)”;*

(b) *in paragraph (2)(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or 320.15(1)”.*

32 Section 302 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) in the portion following paragraph (c) by striking out “, or has an order directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) issued in relation to him or her within three years after the date of the Registrar’s suspension”;*

(b) *in subsection (2.1) in the portion following paragraph (c) by striking out “, or has an order directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) issued in relation to him or her within ten years after the date of the Registrar’s suspension”;*

(c) *in subsection (2.2) in the portion following paragraph (c) by striking out “, has two or more orders directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) issued in relation to him or her or is the object of any combination of such convictions or orders”;*

(d) *in paragraph (3)(b.1) by striking out “section 259” and substituting “subsection 320.18(1)”.*

33 *Subsection 302.1(1) of the Act is amended by striking out “or on an order directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada),”.*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « , qu’aucune nouvelle déclaration de culpabilité n’a été prononcée contre elle et qu’elle n’est visée par aucune ordonnance d’absolution conditionnelle prévue au paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) » et son remplacement par « et qu’aucune nouvelle déclaration de culpabilité n’a été prononcée contre elle »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « et qu’elle n’est visée par aucune ordonnance d’absolution conditionnelle prévue au paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) »;*

b) *à l’alinéa (2)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou 320.15(1) ».*

32 L’article 302 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « ou fait l’objet d’une ordonnance de libération en vertu du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada), dans les trois années qui suivent la date à laquelle le registraire a suspendu ses droits de conducteur »;*

b) *au paragraphe (2.1), au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « ou fait l’objet d’une ordonnance de libération en vertu du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) dans les dix ans suivant la date à laquelle le registraire a suspendu ses droits de conducteur »;*

c) *au paragraphe (2.2), au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « fait l’objet de deux ou plusieurs ordonnances d’absolution conditionnelle prévues au paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) ou fait l’objet d’une combinaison quelconque de ces déclarations de culpabilités ou de ces ordonnances »;*

d) *à l’alinéa (3)b.1), par la suppression de « de l’article 259 » et son remplacement par « du paragraphe 320.18(1) ».*

33 *Le paragraphe 302.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada), ».*

34 Section 303 of the Act is repealed and the following is substituted:

303 After a period of two years has elapsed from the date of conviction of a person, the Registrar shall deduct from the record of the person so convicted the number of points previously assessed in respect of the conviction if the person's driving privilege has not been suspended during the two-year period.

35 Section 304 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

304 Despite section 303, when a person is the holder of a licence issued under section 301, without being convicted for the periods referred to below of an offence under this Act or the regulations, or a local by-law or the *Criminal Code* (Canada), involving the use of a motor vehicle, or under subsection 4(1) or (2) or 7(5) or (6) of the *Transportation of Dangerous Goods Act*, the licence of that person is no longer probationary, that person shall no longer be considered, for the purposes of this Act, as the holder of a licence issued under section 301 and all points assessed against that person for previous convictions shall be removed from that person's record:

36 Subsection 307(2) of the Act is amended by striking out "subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) has been issued" and substituting "subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada), as that subsection read before the date that subsection 320.23(1) of that Act came into force, has been issued".

37 Paragraph 307.1(1)(b) of the Act is amended by striking out "subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)" and substituting "subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada), as that subsection read before the date that subsection 320.23(1) of that Act came into force".

38 Subsection 308(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

308(1) Whenever a resident of the Province is convicted of any offence for which ten points are required to be assessed by the Registrar, the court in which the conviction is had shall require the surrender to it of all licences then held by the person convicted and the court shall

34 L'article 303 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

303 Lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la date de la déclaration de culpabilité d'une personne, le registraire doit soustraire du dossier de la personne ainsi déclarée coupable le nombre de points précédemment enlevés à cause de cette déclaration de culpabilité, si les droits de conducteur de cette personne n'ont pas été suspendus au cours de ces deux ans.

35 L'article 304 de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

304 Malgré ce que prévoit l'article 303, lorsque le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301 n'est pas déclaré coupable, pendant la période ci-dessous qui s'applique, d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, à un arrêté local ou au *Code criminel* (Canada) relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur ou en vertu du paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, son permis cesse d'être probatoire et, aux fins d'application de la présente loi, il n'est plus considéré comme étant le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301 et tous les points qui ont été enlevés de son dossier en raison de déclarations de culpabilité antérieures lui sont rendus :

36 Le paragraphe 307(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) a été prononcée » et son remplacement par « du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 320.23(1) de cette loi, a été prononcée ».

37 L'alinéa 307.1(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) » et son remplacement par « du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 320.23(1) de cette loi ».

38 Le paragraphe 308(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

308(1) Lorsqu'un résident de la province est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle le registraire est tenu de lui enlever dix points, la cour où la déclaration de culpabilité est prononcée doit exiger que la personne ainsi déclarée coupable lui remette tous les permis dont elle est alors titulaire pour les envoyer immédiatement

immediately forward the licences, together with the record of the conviction, to the Registrar.

39 *Section 310.00012 of the Act is amended by striking out “section 254” and substituting “section 320.28”.*

40 *Subsection 310.002(2) of the Act is amended by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”.*

41 *Section 310.0021 of the Act is amended by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”.*

42 *Section 310.01 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 254(2)” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 254(2)” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;

(c) in subsection (2.1) by striking out “subsection 254(2)” and substituting “subsection 320.27(1)”;

(d) in subsection (3) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.15(1)”;

(e) in subsection (7) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;

(f) in paragraph (10)(d)

(i) in subparagraph (ii) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;

(ii) in subparagraph (iii) of the French version by striking out “l’alcootest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”;

(g) in paragraph (20)(c) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;

(h) in subsection (21) of the French version

au registraire avec une copie de cette déclaration de culpabilité.

39 *L’article 310.00012 de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 254 » et son remplacement par « l’article 320.28 ».*

40 *Le paragraphe 310.002(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’article 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.27(1) ou à l’article 320.28 ».*

41 *L’article 310.0021 de la Loi est modifié par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 ».*

42 *L’article 310.01 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du paragraphe 254(2) » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du paragraphe 254(2) » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;

c) au paragraphe (2.1), par la suppression de « du paragraphe 254(2) » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.15(1) »;

e) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;

f) à l’alinéa (10)d),

(i) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;

(ii) au sous-alinéa (iii) de la version française, par la suppression de « l’alcootest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé »;

g) à l’alinéa (20)c), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;

h) au paragraphe (21) de la version française,

(i) *in paragraph a) by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(iii) *in paragraph c) by striking out “l’alcootest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”;*

(i) *in subsection (22) of the French version*

(i) *in paragraph a) by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(iii) *in paragraph c) by striking out “l’alcootest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”.*

43 Section 310.02 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the definition “qualified technician” by striking out “subsection 254(1)” and substituting “section 320.11”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

310.02(3) If a novice driver, upon demand made by a peace officer under subsection 320.27(1) or section 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis as described in subsection 310.01(1), registers “Pass” but the peace officer reasonably suspects that the novice driver has alcohol in his or her body, the peace officer may for the purposes of determining compliance with paragraph 84(4)(d) or (5)(c), demand that the novice driver provide within a reasonable time such further sample of breath as in the opinion of the peace officer or qualified technician is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device or approved instrument and, if necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’alcootest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé »;*

i) *au paragraphe (22) de la version française,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’alcootest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé ».*

43 L’article 310.02 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), à la définition de « technicien qualifié », par la suppression de « le paragraphe 254(1) » et son remplacement par « l’article 320.11 »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

310.02(3) Si un conducteur-débutant, sur demande d’un agent de la paix faite en application du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 du *Code criminel* (Canada), donne un échantillon de son haleine qui, lors de l’analyse au sens du paragraphe 310.01(1), indique le mot « Pass » mais que l’agent de la paix soupçonne raisonnablement que le conducteur-débutant a de l’alcool dans son organisme, l’agent de la paix peut, afin de déterminer si l’alinéa 84(4)d) ou (5)c) a été respecté, demander au conducteur-débutant de donner dans un délai raisonnable l’échantillon d’haleine supplémentaire qui, de l’avis de l’agent de la paix ou du technicien qualifié, est nécessaire à la réalisation d’une analyse convenable de l’haleine au moyen d’un appareil de détection approuvé ou d’un éthylomètre approuvé et, si nécessaire, d’accompagner l’agent de la paix afin de permettre le prélèvement cet échantillon.

(c) *in subsection (4) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(d) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 254(2) and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(e) *in subsection (5.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(f) *in subsection (7.1) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(g) *in paragraph (10)(d)*

(i) *in subparagraph (ii) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;*

(ii) *in subparagraph (iii) of the French version by striking out “l’alcootest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”;*

(h) *in subsection (11)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “but does not exceed 80 mg of alcohol” and substituting “but is not equal to or does not exceed 80 mg of alcohol”;*

(ii) *in paragraph (b)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “exceeds 80 mg of alcohol” and substituting “is equal to or exceeds 80 mg of alcohol”;*

(B) *in subparagraph (i) by striking out “under section 253 or 254” and substituting “under subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;*

(C) *in subparagraph (ii) by striking out “under section 253 or 254” and substituting “under subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;*

(iii) *in paragraph (d)*

c) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

d) *au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 254(2) » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

e) *au paragraphe (5.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

f) *au paragraphe (7.1) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

g) *à l’alinéa (10)d),*

(i) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;*

(ii) *au sous-alinéa (iii) de la version française, par la suppression de « l’alcootest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé »;*

h) *au paragraphe (11),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « sans dépasser 80 mg d’alcool » et son remplacement par « mais est inférieur à 80 mg d’alcool »;*

(ii) *à l’alinéa b),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « excède 80 mg d’alcool » et son remplacement par « est égal ou supérieur à 80 mg d’alcool »;*

(B) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;*

(C) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;*

(iii) *à l’alinéa d),*

- (A) *in subparagraph (i) by striking out “under section 253 or 254” and substituting “under subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;*
- (B) *in subparagraph (ii) by striking out “under section 253 or 254” and substituting “under subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;*
- (i) *in paragraph (14)b) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (j) *in paragraph (15.5)c) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;*
- (k) *in subsection (15.6)*
- (i) *in paragraph a) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “l’alcootest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”;*
- (iv) *in paragraph (e) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*
- (l) *in paragraph (15.61)c) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*
- (m) *in paragraph (15.62)c) by striking out “section 254” and substituting “section 320.28”;*
- (n) *in subsection (15.7)*
- (i) *in paragraph a) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;*
- (B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;*
- i) *à l’alinéa (14)b) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- j) *à l’alinéa (15.5)c), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;*
- k) *au paragraphe (15.6),*
- (i) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- (ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- (iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « l’alcootest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé »;*
- (iv) *à l’alinéa e), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*
- l) *à l’alinéa (15.61)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*
- m) *à l’alinéa (15.62)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « de l’article 320.28 »;*
- n) *au paragraphe (15.7),*
- (i) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- (ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

(iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(iv) *in paragraph (e) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(o) *in paragraph (15.71)(c) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(p) *in paragraph (15.72)(c) by striking out “section 254” and substituting “section 320.28”.*

44 Section 310.021 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the definition “qualified technician” by striking out “subsection 254(1)” and substituting “section 320.11”;*

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

310.021(4) If a novice motorcycle driver, on demand made by a peace officer under subsection 320.27(1) or section 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis as described in subsection 310.01(1), registers “Pass” but the peace officer reasonably suspects that the novice motorcycle driver has alcohol in his or her body, the peace officer may, for the purposes of determining compliance with paragraph 84.11(3)(d), demand that the novice motorcycle driver provide within a reasonable time a further sample of breath that in the opinion of the peace officer or qualified technician is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device or approved instrument and, if necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling the sample of breath to be taken.

(c) *in subsection (5) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(d) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 254(2)” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

(iv) *à l’alinéa e), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

(o) *à l’alinéa (15.71)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

(p) *à l’alinéa (15.72)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « de l’article 320.28 ».*

44 L’article 310.021 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), à la définition de « technicien qualifié », par la suppression de « le paragraphe 254(1) » et son remplacement par « l’article 320.11 »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

310.021(4) Si le conducteur débutant de motocyclette fournit, sur demande émanant de l’agent de la paix en application du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 du *Code criminel* (Canada), un échantillon de son haleine qui, lors de l’analyse que prévoit le paragraphe 310.01(1), indique le mot « Pass », mais que ce dernier soupçonne raisonnablement qu’il a de l’alcool dans son organisme, l’agent de la paix peut, afin de déterminer la conformité à l’alinéa 84.11(3)d), lui demander de fournir dans un délai raisonnable l’échantillon d’haleine supplémentaire qui, à son avis ou de l’avis du technicien qualifié, s’avère nécessaire à la réalisation d’une analyse convenable de l’haleine au moyen d’un appareil de détection approuvé ou d’un éthylomètre approuvé et, si nécessaire, de l’accompagner afin de permettre le prélèvement de cet échantillon.

c) *au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

d) *au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 254(2) » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

(e) in subsection (6.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;

(f) in subsection (8.1) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;

(g) in paragraph (11)(d)

(i) in subparagraph (ii) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;

(ii) in subparagraph (iii) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;

(h) in subsection (12)

(i) in paragraph (a) by striking out “but does not exceed 80 mg of alcohol” and substituting “but is not equal to or does not exceed 80 mg of alcohol”;

(ii) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “exceeds 80 mg of alcohol” and substituting “is equal to or exceeds 80 mg of alcohol”;

(B) in subparagraph (i) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;

(C) in subparagraph (ii) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;

(iii) in paragraph (d)

(A) in subparagraph (i) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;

e) au paragraphe (6.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;

f) au paragraphe (8.1) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;

g) à l’alinéa (11)d),

(i) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;

(ii) au sous-alinéa (iii) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;

h) au paragraphe (12),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « sans dépasser 80 mg d’alcool » et son remplacement par « mais est inférieur à 80 mg d’alcool »;

(ii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « excède 80 mg d’alcool » et son remplacement par « est égal ou supérieur à 80 mg d’alcool »;

(B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;

(C) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;

(iii) à l’alinéa d),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement

- par* « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;
- (i) *in paragraph (15)b) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (j) *in paragraph (16.5)(c) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;*
- (k) *in subsection (16.6)*
- (i) *in paragraph a) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “l’alcootest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”;*
- (iv) *in paragraph (e) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*
- (l) *in paragraph(16.61)(c) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*
- (m) *in paragraph (16.62)(c) by striking out “section 254” and substituting “section 320.28”;*
- (n) *in subsection (16.7)*
- (i) *in paragraph a) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*
- (iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “l’alcootest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”;*
- par* « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;
- i) *à l’alinéa (15)b) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- j) *à l’alinéa (16.5)c), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;*
- k) *au paragraphe (16.6),*
- (i) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- (ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- (iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « l’alcootest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé »;*
- (iv) *à l’alinéa e), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*
- l) *à l’alinéa (16.61)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*
- m) *à l’alinéa (16.62)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « de l’article 320.28 »;*
- n) *au paragraphe (16.7),*
- (i) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- (ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*
- (iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « l’alcootest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé »;*

(iv) *in paragraph (e) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(o) *in paragraph (16.71)(c) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(p) *in paragraph (16.72)(c) by striking out “section 254” and substituting “section 320.28”.*

45 Section 310.04 of the Act is amended

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood” and substituting “is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(b) *in subsection (2.1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “section 254” and substituting “section 320.28”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “a demand to supply a sample of a bodily substance or to submit to an evaluation under section 254 of the Criminal Code (Canada)” and substituting “a demand to supply a sample of a bodily substance under section 320.27 or 320.28 of the Criminal Code (Canada) or to submit to an evaluation under section 320.28 of that Act”;*

(c) *in subsection (3.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood” and substituting “is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood”;*

(d) *in subsection (3.2) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(e) *in subsection (6)*

(iv) *à l’alinéa e), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

(o) *à l’alinéa (16.71)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

(p) *à l’alinéa (16.72)c), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « de l’article 320.28 ».*

45 L’article 310.04 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « dépasse quatre-vingts milligrammes d’alcool par cent millilitres » et son remplacement par « est égal ou supérieur à 80 mg d’alcool par 100 ml »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;*

b) *au paragraphe (2.1),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’article 254 » et son remplacement par « l’article 320.28 »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « un ordre de fournir un échantillon de substance corporelle ou de se soumettre à une évaluation en application de l’article 254 du Code criminel (Canada) » et son remplacement par « un ordre de fournir un échantillon de substance corporelle en vertu de l’article 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Canada) ou de se soumettre à une évaluation en application de l’article 320.28 de cette loi »;*

c) *au paragraphe (3.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « qui dépasse » et son remplacement par « égal ou supérieur à »;*

d) *au paragraphe (3.2) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;*

e) *au paragraphe (6),*

(i) *in paragraph (d) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;*

(ii) *in paragraph e) of the French version by striking out “l’alcooltest approuvé” and substituting “l’éthylomètre approuvé”;*

f) in subsection (7.1)

(i) *in paragraph (a) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or (4) or subsection 320.15(1)”.*

46 Section 310.05 of the Act is amended

(a) *in paragraph (6)(c) by striking out “section 258” and substituting “section 320.32”;*

(b) *in subsection (7)*

(i) *in paragraph a) of the French version by striking out “alcooltest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “alcooltest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;*

(iii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) the approved screening device or approved instrument, as the case may be, produced a result indicating the presence of alcohol in the driver’s blood equal to or exceeding 80 mg of alcohol in 100 ml of blood,

(iv) *in paragraph (e) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;*

(c) *in paragraph (7.01)(c) by striking out “a demand to supply a sample of a bodily substance or to submit to an evaluation under section 254 of the Criminal Code (Canada)” and substituting “a de-*

(i) à l’alinéa d), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;

(ii) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « l’alcooltest approuvé » et son remplacement par « l’éthylomètre approuvé »;

f) au paragraphe (7.1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou (4) ou au paragraphe 320.15(1) ».

46 L’article 310.05 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (6)c), par la suppression de « l’article 258 » et son remplacement par « l’article 320.32 »;

b) au paragraphe (7),

(i) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « alcooltest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;

(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « alcooltest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) que l’appareil de détection approuvé ou que l’éthylomètre approuvé, selon le cas, a indiqué un résultat qui confirme la présence d’un taux d’alcoolémie égal ou supérieur à 80 mg d’alcool par 100 ml de sang;

(iv) à l’alinéa e), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;

c) à l’alinéa (7.01)c), par la suppression de « qui lui a été donné de fournir un échantillon de substance corporelle ou de se soumettre à une évaluation en application de l’article 254 du Code criminel

mand to supply a sample of a bodily substance under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada) or to submit to an evaluation under section 320.28 of that Act”;

(d) in subsection (7.1)

(i) in paragraph a) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “alcootest approuvé” and substituting “éthylomètre approuvé”;

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the approved screening device or approved instrument, as the case may be, did not produce a result indicating the presence of alcohol in the driver’s blood equal to or exceeding 80 mg of alcohol in 100 ml of blood,

(iv) in paragraph (e) by striking out “section 254” and substituting “subsection 320.27(1) or section 320.28”;

(e) in paragraph (7.2)(c) by striking out “a demand to supply a sample of a bodily substance or to submit to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code* (Canada)” and substituting “a demand to supply a sample of a bodily substance under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada) or to submit to an evaluation under section 320.28 of that Act”.

47 Section 310.13 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “section 253 or 254” and substituting “subsection 320.14(1) or 320.15(1)”;

(b) by repealing subparagraph (4)(a)(i) and substituting the following:

(i) the expiry of a period specified in subsection 320.24(10) of the *Criminal Code* (Canada) or the

(Canada) » et son remplacement par « qui lui a été donné de fournir un échantillon de substance corporelle en application de l’article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada) ou de se soumettre à une évaluation en application de l’article 320.28 de cette loi »;

d) au paragraphe (7.1),

(i) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;

(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « alcootest approuvé » et son remplacement par « éthylomètre approuvé »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) que l’appareil de détection approuvé ou que l’éthylomètre approuvé, selon le cas, a indiqué un résultat qui confirme la présence d’un taux d’alcoolémie égal ou supérieur à 80 mg d’alcool par 100 ml de sang;

(iv) à l’alinéa e), par la suppression de « de l’article 254 » et son remplacement par « du paragraphe 320.27(1) ou de l’article 320.28 »;

e) à l’alinéa (7.2)c), par la suppression de « qui lui a été donné de fournir un échantillon de substance corporelle ou de se soumettre à une évaluation en application de l’article 254 du *Code criminel* (Canada) » et son remplacement par « qui lui a été donné de fournir un échantillon de substance corporelle en application de l’article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada) ou de se soumettre à une évaluation en application de l’article 320.28 de cette loi ».

47 L’article 310.13 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « à l’article 253 ou 254 » et son remplacement par « au paragraphe 320.14(1) ou 320.15(1) »;

b) par l’abrogation du sous-alinéa (4)a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) la période fixée au paragraphe 320.24(10) du *Code criminel* (Canada) ou toute autre période plus

expiry of any greater period fixed by the court under that subsection,

(c) in paragraph (6)(a) by striking out “subsection 259(1)” and substituting “subsection 320.24(2)”.

48 Subsection 310.18.4(3) of the Act is amended

(a) in paragraph (a)

(i) in subparagraph (i) by striking out “subsection 259(1)” and substituting “subsection 320.24(2)”;

(ii) in clause (ii)(C) by striking out “subsection 259(1)” and substituting “subsection 320.24(2)”;

(b) in subparagraph (b)(ii) by striking out “subsection 259(1)” and substituting “subsection 320.24(2)”.

49 Paragraph 313(2)(c) of the Act is amended by striking out “, or on an order directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)”.

50 Section 315 of the Act is repealed and the following is substituted:

315 The Registrar shall reinstate the licence and driving privilege, or the driving privilege, of an applicant in accordance with the Registrar’s decision to do so under subsection 311(5) or as directed by a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick under subsection 313(4), but where the reinstatement is effected with respect to a person who has been convicted of an offence for which ten points have been assessed in accordance with this Act, the Registrar shall, notwithstanding anything to the contrary in the order, issue a licence that the person would have been entitled to under section 301 if the person’s period of suspension had elapsed and no further convictions had been entered against the person, subject to any conditions imposed under section 301.

Transitional Provisions

51 Despite sections 26, 31, 42, 43, 44, and 45 of this Act, if a conviction has been entered against a person for an offence under section 253 or 254 of the Criminal

longue que fixe le tribunal en vertu de ce paragraphe est expirée,

c) à l’alinéa (6)a) par la suppression de « du paragraphe 259(1) » et son remplacement par « du paragraphe 320.24(2) ».

48 Le paragraphe 310.18.4(3) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « paragraphe 259(1) » et son remplacement par « paragraphe 320.24(2) »;

(ii) à la division (ii)(C), par la suppression de « paragraphe 259(1) » et son remplacement par « paragraphe 320.24(2) »;

b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « paragraphe 259(1) » et son remplacement par « paragraphe 320.24(2) ».

49 L’alinéa 313(2)c) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) », ».

50 L’article 315 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

315 Le registraire doit rétablir le permis et les droits de conducteur ou les droits de conducteur d’un requérant conformément à sa décision en vertu du paragraphe 311(5) ou comme l’ordonne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 313(4), mais, lorsque le rétablissement a lieu relativement à une personne qui a été déclarée coupable d’une infraction pour laquelle dix points lui ont été enlevés conformément à la présente loi, le registraire doit, malgré toute disposition contraire de l’ordonnance, délivrer à la personne un permis auquel elle aurait eu droit en vertu de l’article 301 si, à l’expiration de sa période de suspension, aucune autre déclaration de culpabilité n’avait été ultérieurement prononcée contre elle, sous réserve de toutes conditions imposées en vertu de l’article 301.

Dispositions transitoires

51 Malgré ce que prévoient les articles 26, 31, 42, 43, 44 et 45 de la présente loi, si une déclaration de culpabilité à l’article 253 ou 254 du Code criminel (Canada)

Code (Canada) or a person has been charged with an offence under section 253 or 254 of the Criminal Code (Canada) before the commencement of this section, the following provisions of the Motor Vehicle Act shall be read to include a reference to a conviction under or an offence under section 253 or 254 of the Criminal Code (Canada), as the case may be :

- (a) subsection 84(11) of the Motor Vehicle Act as amended by section 26 of this Act,*
- (b) paragraph 301(2)(a) of the Motor Vehicle Act as amended by section 31 of this Act,*
- (c) subsection 310.01(3) of the Motor Vehicle Act as amended by section 42 of this Act,*
- (d) subparagraphs 310.02(11)(b)(i) and (ii) and (d)(i) and (ii) of the Motor Vehicle Act as amended by section 43 of this Act,*
- (e) subparagraphs 310.021(12)(b)(i) and (ii) and (d)(i) and (ii) of the Motor Vehicle Act as amended by section 44 of this Act,*
- (f) paragraphs 310.04(7.1)(a) and (b) of the Motor Vehicle Act as amended by section 45 of this Act.*

52 *Despite section 265 of the Motor Vehicle Act as amended by section 27 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, section 265 of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.*

53 *Despite section 300 of the Motor Vehicle Act as amended by section 30 of this Act,*

- (a) if a conviction under section 249, 253 or 254 or subsection 255(2) or (3) of the Criminal Code (Canada) is entered against a person before the commencement of this section, paragraph 300(1)(a) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies,*

a été prononcée contre une personne ou qu'une personne a été accusée d'une infraction à l'article 253 ou 254 du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, les dispositions ci-dessous de la Loi sur les véhicules à moteur sont réputées comprendre des renvois à une déclaration de culpabilité ou à une accusation d'une infraction à l'article 253 ou 254 du Code criminel (Canada), selon le cas :

- a) le paragraphe 84(11) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 26 de la présente loi;*
- b) l'alinéa 301(2)a) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 31 de la présente loi;*
- c) le paragraphe 310.01(3) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 42 de la présente loi;*
- d) les sous-alinéas 310.02(11)b)(i) et (ii) et d)(i) et (ii) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 43 de la présente loi;*
- e) les sous-alinéas 310.021(12)b)(i) et (ii) et d)(i) et (ii) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 44 de la présente loi;*
- f) les alinéas 310.04(7.1)a) et b) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 45 de la présente loi.*

52 *Malgré ce que prévoit l'article 265 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 27 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 265 de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.*

53 *Malgré ce que prévoit l'article 300 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 30 de la présente loi :*

- a) si une déclaration de culpabilité à l'article 249, 253 ou 254 ou au paragraphe 255(2) ou (3) du Code criminel (Canada) est prononcée contre une personne avant l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 300(1)a) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique;*

(b) if a conviction under section 259 of the Criminal Code (Canada) is entered against a person before the commencement of this section, paragraph 300(1)(b) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies, and

(c) if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, section 300 of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.

54 Despite section 301 of the Motor Vehicle Act as amended by section 31 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, section 301 of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.

55 Despite section 302 of the Motor Vehicle Act as amended by section 32 of this Act,

(a) if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, section 302 of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies, and

(b) if a conviction under section 259 of the Criminal Code (Canada) is entered against a person before the commencement of this section, paragraph 302(3)(b.1) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.

56 Despite subsection 302.1(1) of the Motor Vehicle Act as amended by section 33 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, subsection 302.1(1) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.

b) si une déclaration de culpabilité à l'article 259 du Code criminel (Canada) est prononcée contre une personne avant l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 300(1)b) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique;

c) si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) contre une personne avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 300 de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

54 Malgré ce que prévoit l'article 301 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 31 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 301 de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

55 Malgré ce que prévoit l'article 302 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 32 de la présente loi :

a) si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 302 de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique;

b) si une déclaration de culpabilité à l'article 259 du Code criminel (Canada) est prononcée contre une personne avant l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 302(3)b.1) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

56 Malgré ce que prévoit le paragraphe 302.1(1) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 33 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 302.1(1) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

57 *Despite section 303 of the Motor Vehicle Act as amended by section 34 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, section 303 of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.*

58 *Despite section 304 of the Motor Vehicle Act as amended by section 35 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, section 304 of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.*

59 *Despite subsection 308(1) of the Motor Vehicle Act as amended by section 38 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, subsection 308(1) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.*

60 *Despite section 310.13 of the Motor Vehicle Act as amended by section 47 of this Act,*

(a) if a conviction under section 253 or 254 of the Criminal Code (Canada) is entered against a person before the commencement of this section, paragraph 310.13(1)(a) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies,

(b) if a period referred to under subparagraph 310.13(4)(a)(i) of the Motor Vehicle Act was not expired on the commencement of this section, subparagraph 310.13(4)(a)(i) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies, and

(c) if a period of prohibition referred to under paragraph 310.13(6)(a) of the Motor Vehicle Act was not expired on the commencement of this section, paragraph 310.13(6)(a) of the Motor Vehicle

57 Malgré ce que prévoit l'article 303 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 34 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 303 de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

58 Malgré ce que prévoit l'article 304 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 35 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 304 de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

59 Malgré ce que prévoit le paragraphe 308(1) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 38 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 308(1) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

60 Malgré ce que prévoit l'article 310.13 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 47 de la présente loi :

a) si une déclaration de culpabilité à l'article 253 ou 254 du Code criminel (Canada) est prononcée contre une personne avant l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 310.13(1)a) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique;

b) si une période visée au sous-alinéa 310.13(4)a)(i) de la Loi sur les véhicules à moteur n'était pas expirée à l'entrée en vigueur du présent article, le sous-alinéa 310.13(4)a)(i) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique;

c) si une période d'interdiction visée à l'alinéa 310.13(6)a) de la Loi sur les véhicules à moteur n'était pas expirée à l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 310.13(6)a) de la Loi sur les véhi-

Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.

61 *Despite subsection 310.18.4(3) of the Motor Vehicle Act as amended by section 48 of this Act,*

(a) if a period referred to under subparagraph 310.18.4(3)(a)(i) of the Motor Vehicle Act was not expired on the commencement of this section, subparagraph 310.18.4(3)(a)(i) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies, and

(b) if a period referred to under subparagraph 310.18.4(3)(b)(ii) of the Motor Vehicle Act was not expired on the commencement of this section, subparagraph 310.18.4(3)(b)(ii) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.

62 *Despite paragraph 313(2)(c) of the Motor Vehicle Act as amended by section 49 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, paragraph 313(2)(c) of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.*

63 *Despite section 315 of the Motor Vehicle Act as amended by section 50 of this Act, if an order directing a discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada) is made before the commencement of this section, section 315 of the Motor Vehicle Act, as it existed immediately before the commencement of this section, applies.*

Commencement

64(1) *Subject to subsections (2) and (3), this Act or any provision of it shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

64(2) *Part 1 of this Act or any provision of Part 1 shall not come into force before the day that Bill C-46, introduced in the first session of the Forty-second Parliament and entitled An Act to amend the*

cles à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

61 *Malgré ce que prévoit le paragraphe 310.18.4(3) de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 48 de la présente loi :*

a) si une période visée au sous-alinéa 310.18.4(3)a(i) de la Loi sur les véhicules à moteur n'était pas expirée à l'entrée en vigueur du présent article, le sous-alinéa 310.18.4(3)a(i) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique;

b) si une période visée au sous-alinéa 310.18.4(3)b(ii) de la Loi sur les véhicules à moteur n'était pas expirée à l'entrée en vigueur du présent article, le sous-alinéa 310.18.4(3)b(ii) de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.

62 *Malgré ce que prévoit l'alinéa 313(2)c de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 49 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 313(2)c de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.*

63 *Malgré ce que prévoit l'article 315 de la Loi sur les véhicules à moteur telle qu'elle est modifiée par l'article 50 de la présente loi, si une absolution conditionnelle est prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada) avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 315 de la Loi sur les véhicules à moteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique.*

Entrée en vigueur

64(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

64(2) *La partie 1 de la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions ne peut entrer en vigueur avant la date de la sanction royale du projet de loi C-46 déposé à la première session de la quarante-*

Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts, receives Royal Assent.

deuxième législature et intitulé Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

64(3) *Part 2 of this Act or any provision of Part 2 shall not come into force*

64(3) *La partie 2 de la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions ne peut entrer en vigueur :*

(a) before the 180th day after the day on which Bill C-46, introduced in the first session of the Forty-second Parliament and entitled An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts, receives Royal Assent; and

a) avant le cent quatre-vingtième jour suivant la date de la sanction royale du projet de loi C-46 déposé à la première session de la quarante-deuxième législature et intitulé Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois;

(b) before Part 1 of this Act has come into force.

b) avant l'entrée en vigueur de la partie 1 de la présente loi.

64(4) *If Parts 1 and 2 of this Act come into force on the same day, the provisions of Part 1 shall be deemed to have come into force before the provisions of Part 2.*

64(4) *Si les parties 1 et 2 de la présente loi entrent en vigueur à la même date, les dispositions de la partie 1 sont réputées être entrées en vigueur avant celles de la partie 2.*